Fédération Romande du Carrelage FeRC

Schweizerischer Plattenverband SPV
Association Suisse du Carrelage ASC
Associazione Svizzera delle Piastrelle ASP

REGLEMENT D'EXAMEN

concernant

l'examen professionnel supérieur de carreleuse / carreleur[1]

du 18 AOUT 2016

Vu l'art. 28, al. 2 de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002, l'organe responsable arrête conformément au ch. 1.3 le règlement d'examen suivant:

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but d'examiner de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les maîtres carreleurs dirigent une entreprise de pose de revêtements de sol et de mur en céramique, en pierre naturelle ou artificielle ainsi qu'en d'autres matériaux. Les domaines d'activités touchent la construction de maison, de bâtiments industriels, de bâtiments d'utilité publique ainsi que les aménagements extérieurs. Un Maître carreleur/carreleuse peut également être amené à occuper une fonction de direction dans une grande entreprise.

Le maître carreleur réalise des tâches exigeantes au niveau du conseil, de la planification, de l'organisation et des travaux artisanaux, lors de la réalisation ou la rénovation d'objets de construction.

[1] Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

1.22 Principales compétences opérationnelles

- Conduire l'entreprise
- Guider et motiver le personnel
- Assurer la sécurité
- Traiter les commandes
- Rechercher des mandats et conseiller les clients
- Préparer les travaux
- Conduire les chantiers (direction de chantier)
- Exécuter la pose des revêtements

Pour le détail des compétences, se référer à l'art. 6 des directives.

1.23 Exercice de la profession

En général, les maîtres carreleurs dirigent de petites à moyennes entreprises. Grâce à leurs qualifications, ils sont aussi bien entrepreneur, spécialiste de la profession que formateur.

Les maîtres carreleurs se distinguent par un esprit entrepreneurial et des activités innovantes. Leur but est de se positionner sur le marché et de s'imposer face à la concurrence grâce à la qualité et une conscience des coûts. Ils portent la responsabilité de la marche des affaires et de ce fait également des employés de l'entreprise.

De plus, les maîtres carreleurs se distinguent par d'excellentes connaissances générales et un très grand savoir-faire au niveau des spécificités de la profession. Ils conseillent les clients (maîtres d'ouvrage, architectes) de façon détaillée au niveau des matériaux, des modes de pose et des combinaisons de couleurs. Ils mènent les entretiens avec les clients à plusieurs niveaux et savent leurs proposer, en plus des solutions habituelles, des variantes et alternatives intéressantes. Ils appliquent leurs connaissances techniques de façon ciblée en ce qui concerne les matériaux, supports, produits de pose et les incluent dans la planification et la mise en œuvre.

Les maîtres carreleurs surveillent l'exécution des travaux commandés par le client et disposent de solides connaissances au niveau produits et techniques de pose. Cela nécessite une capacité marquée de gestions de projets afin que tout se déroule conformément à la planification.

Ils dirigent leur propre entreprise en gérant des tâches administratives complexes.

Les maîtres carreleurs intègrent dans leurs offres de prestations et processus de travail, toutes les nouvelles techniques de procédés, d'informations et de communications. La formation d'apprentis fait partie des compétences importantes des maîtres carreleurs, de même que l'encouragement à la formation et formation continue des employés. Les maîtres carreleurs se perfectionnent aussi bien au niveau de la profession qu'au niveau personnel.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les maîtres carreleurs représentent la profession dans la société. Dans leur position, ils sont témoin de la valeur des matériaux et de leur mise en application.

La céramique et la pierre naturelle nous viennent de toutes les parties du monde. Elles nous offrent une diversité infinie au niveau des couleurs et des structures ainsi que de la finition et permettent ainsi de réaliser pratiquement tous les désirs. Les revêtements en céramique et pierre naturelle sont connus pour être inusables et intemporelles.

Fini le temps où la céramique n'était appréciée que pour ses caractéristiques fonctionnelles. Aujourd'hui, elle est devenue un produit « fashion et lifestyle ». La multi-

tude des formes, des caractéristiques de surfaces et des couleurs permet une créativité sans limite et l'harmonie des couleurs d'une pièce influence positivement le bien-être de ses habitants.

La céramique est hygiénique, facile à entretenir et écologique. Bactéries, moisissures et germes n'ont aucune chance de s'installer sur ce matériau. La céramique est inodore, et n'émane et n'absorbe aucune substance. Les revêtements en céramique sont très faciles à nettoyer et ne nécessitent pratiquement aucun entretien. En cas de remplacement de carreaux, ceux-ci peuvent être recyclés. Les maîtres carreleurs ont conscience de leur responsabilité face à l'environnement et contribuent ainsi de façon importante à la santé publique et à la durabilité des ressources de notre planète.

1.3 Organe responsable

1.31 Les organisations du monde de travail suivantes constituent l'organe responsable:

- Association Suisse du Carrelage (ci-après dans le texte ASC)
- Fédération Romande du Carrelage (ci-après dans le texte FeRC)

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 7 à 8 membres, dont au minimum 4 représentants de l'ASC (pour les régions linguistiques allemandes et italiennes) et 3 représentants de la FeRC (pour la région linguistique française). Les représentants de l'ASC sont nommés par la commission de formation de l'ASC, ceux de la FeRC par son Comité de la FeRC et ceci pour une période administrative de 4 ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen:

a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
b) fixe la taxe d'examen;
c) fixe la date et le lieu d'examen;
d) définit le programme d'examen;
e) donne l'ordre de préparer les épreuves de l'examen et organise l'examen;
f) nomme et engage les experts et les forme pour accomplir leurs tâches;
g) décide de l'admission aux examens ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
h) décide de l'octroi du diplôme;
i) traite les requêtes et les recours;
j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;

l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'état à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);

m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché.

2.22 La Commission d'examen peut déléguer des tâches administratives en relation avec le déroulement des examens aux secrétariats associatifs de l'ASC et de la FeRC.

2.3 Ouverture au public et surveillance

2.31 L'examen est placé sous la responsabilité de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les documents d'examens.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles au minimum cinq mois avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

a) les dates des épreuves;
b) la taxe d'examen;
c) l'adresse d'inscription;
d) le délai d'inscription;
e) le déroulement de l'examen.

3.13 Les secrétariats respectifs de l'ASC (pour la Suisse allemande et italienne) et de la FeRC (pour la Suisse romande) sont en charge de l'annonce publique.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

a) un résumée de la formation et des activités professionnelles du candidat;
b) les copies des titres et certificats de travail requis pour l'admission;
c) la mention de la langue d'examen;
d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
e) la mention du numéro d'assurance sociale (no AVS)[2].

[2] La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS **431.012.1**; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

3.3 Admission

3.31 Sont admis aux examens les candidats qui:

a) ont obtenu avec succès le brevet fédéral de chef carreleur / cheffe carreleuse ou une qualification équivalente;

et

b) disposent d'une pratique professionnelle du métier de 2 ans après l'obtention du brevet fédéral;

et

c) sont en possession d'une preuve de formateur d'apprentis selon l'art. 44 de l'OFPr[3] ;

et

d) disposent d'un diplôme de bureautique ou d'une formation équivalente.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, selon le ch. 3.41 ainsi que de la remise du rapport de pratique complet dans les délais.

3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplômes, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4 DEROULEMENT DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

4.11 L'examen a lieu si après la publication, au moins 12 candidats ou candidates remplissant les conditions d'admission ou au moins tous les trois ans.

4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.

4.13 Les candidats sont convoqués 20 jours au moins avant le début des examens. La convocation comprend:

a) le programme d'examen avec l'indication du lieu, de la date et de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;

[3] Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (RS **412.101**)

b) la liste des experts.

4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 10 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures nécessaires.

4.2 Retrait

4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 4 semaines avant le début de l'examen.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie.

Sont notamment réputées raisons valables:

a) la maternité;
b) la maladie et l'accident;
c) le décès d'un proche;
d) le service militaire, de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.

4.32 Est exclu de l'examen quiconque:

a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.44 Les experts se récusent s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

En cas d'exception justifiée, seule un des deux experts peut avoir enseigné aux cours préparatoires des candidats.

4.5 Séance d'attribution des notes

4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les experts se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 EXAMENS

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

8.15.1	Épreuve	Mode d'interrogation	Durée	Pondération
1	Connaissances professionnelles	Par écrit	180 min.	1
2	Réalisation d'un cas précis imposé	Par écrit	360 min.	2
3	Rapport de pratique	Par écrit	Réalisé avant l'examen	1
4	Présentation du rapport de pratique et entretien professionnel	Par oral	15 min. 30 min.	1 1
		Total	585 min.	

Épreuve 1: Connaissance professionnelles (par écrit, 180 minutes)
Contrôler par des questions théoriques et d'applications pratiques, les connaissances de base et leurs mises en application. Les candidats traitent des questions ouvertes et fermés, des questions à réponses succinctes ou à choix. Les contenus possibles sont décrits de façon plus précise dans les directives.

Épreuve 2: Réalisation d'un cas précis imposé (par écrit, 360 minutes)
Cette épreuve est basée sur une situation pratique complexe. Les candidats sont amenés à traiter différentes tâches l'une après l'autre. Le but de l'évaluation est de tester les capacités d'analyse et de conception ainsi que leur mise en application dans des situations professionnelles concrètes (pour le contenu: se référer aux directives).

Épreuve 3: Rapport de pratique (réalisé au préalable)
Les candidats documentent un processus de commande complexes qu'ils ont réalisé. Ils évaluent le processus et les résultats (pour le contenu: se référer aux directives).

Épreuve 4: Entretien avec les experts sur le rapport de pratique (oral, 45 minutes)
L'examen oral comporte une courte présentation des résultats et des conclusions tirées du travail pratique. Lors de cet entretien avec les experts, des questions liées à la profession sont discutées. Cette épreuve évalue la forme de la présentation, la prestance du candidat ainsi que la pertinence des réponses données (pour la concrétisation, voir les directives).

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

5.2 Exigences

5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a.).

5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation de l'examen ou des épreuves est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du diplôme

6.41 L'examen est réussi si:

a) La note globale de examen final est d'au moins 4.0;
b) la note de l'épreuve 2 est d'au moins 4.0;
c) pas plus d'une épreuve n'est en-dessous 4.0;
d) aucune note d'épreuve est en-dessous de 3.0.

6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat:

a) ne se désiste pas à temps;
b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

a) les notes ou les appréciations des différentes épreuves d'examen et la note globale ou l'appréciation globale de l'examen;
b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
c) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a obtenu une note en-dessous de 4.0.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7 DIPLÔME, TITRE ET PROCEDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.

7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Maître carreleuse / Maître carreleur**
- **Plattenlegermeisterin / Plattenlegermeister**
- **Maestra piastrellista / Maestro piastrellista**

Traduction du titre en anglais:

- **Master Tiler, Advanced Federal Diploma of Higher Education**

7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du diplôme

7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission d'examen, les comités des organes responsables fixent de manière homogène le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.

8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives relatives au présent règlement, la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Se référant à ces comptes, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement d'examen du 22 avril 1992 concernant l'examen professionnel supérieur de carreleurs est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 22 avril 1992 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 30 avril 2018.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

10 ARRETE

Dagmersellen, 8.8.16

ASC
Association Suisse du Carrelage

Silvio Boschian
Président

Andreas Furgler
Directeur

Tolochenaz, le 3.8.16

FeRC
Fédération Romande du Carrelage

Laurent Cornu
Président

Pierre-Alain Lietti
Président du Comité de gestion

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 18.8.2016

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Chef de la division Formation professionnelle supérieure